

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 7 juin 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0013) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Ladhati AHAMED a possédé, à compter du 20 mai 1980, le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré AP 97 et AP 423, donc pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Madame Ladhati AHAMED
- Domicile : 12 rue du Manguier lieu-dit Barakani 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 14 décembre 1962 à Ouangani
- Profession : femme de ménage
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Nom et prénoms du conjoint : Monsieur Ahmed BACAR COMBO
- Date du mariage : 2 septembre 1984
- Régime matrimonial adopté : mariage musulman, inscrit à l'état civil

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Ouangani.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AP	97	12 rue du Manguier lieu-dit Barakani 97670 Ouangani	720m ²
AP	423	12 rue du Manguier lieu-dit Barakani 97670 Ouangani	76m ²

La parcelle AP423 est à extraire du titre 290. Elle provient de la parcelle AP301.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».